

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020 - 1223

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 25 novembre 2019 ;

Considérant la demande du 7 août 2020, présentée par CPCP TELECOM demeurant Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE, concernant des travaux d'ouverture de chambre et tirage de fibre optique pour le compte d'Orange ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sur le boulevard Maréchal Foch, place Roger Fréani, avenue du combattant Afrique Nord, avenue du Fournas, rue Notre Dame du Peuple, boulevard Léo Lagrange, rue de Trans, rue des Marchands, rue des Chaudronniers, boulevard du Colonel Michel Lafourcade, avenue des Vignerons, rue Frédéric Mireur, rue Jean Aicard, rue Georges Cisson, rue Notre Dame du peuple, Traverse Juiverie, la Grande rue, place aux Herbes, Impasse du Baguier, chemin du Baguier, chemin du Neyron, place René Cassin, boulevard de la Liberté, rue d'Arménie, boulevard Jean Jaurés, rue de l'Observance :

- La circulation est interrompue sur une voie ;
- les piétons peuvent être déviés sur le trottoir d'en face (avec mise en place d'un panneau écriture noire sur fond jaune « déviation piétons »)
- la vitesse est limitée à 30 km/h
- le chantier est balisés par des barrières de type ALTRAD liées entre elles et retro réfléchies

Sur l'ensemble des voies communales :

- **La circulation est réglementée par alternat manuel (K10) ou par alternat feux tricolores (Kr11) ou par chaussée rétrécie ;**
- **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf aux véhicules du pétitionnaire ;**

- **les piétons peuvent être dévoyés sur le trottoir d'en face (avec mise en place d'un panneau écriture noire sur fond jaune « déviation piétons »)**

Sur la totalité des chantiers :

- **la vitesse est limitée à 30km/h**
- **le chantier est balisés par des barrières de type ALTRAD liées entre elles et retro réfléchies**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **Lundi 17 août 2020 pour une durée de trois mois**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement. (CF 13, CF 23 CF 24)
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchies et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 23.08.10

Le Maire

Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE